



I'm not robot



Continue

Cas de « ouverture du recours pour excès de pouvoir Il faut préciser que les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir correspondent aux divers moyens d'annulation qui peuvent être invoqué par le requérant. Il s'agit des différentes irrégularités susceptibles d'affecter un acte administratif. Il s'agit de l'ouverture du recours pour excès de pouvoir en matière de légalité externe (la légalité externe est la légalité interne de l'acte, la légalité interne est la légalité interne de l'acte, les moyens de légalité externe de l'acte) et de l'ouverture du recours pour excès de pouvoir en matière de légalité interne (la légalité interne est la légalité externe de l'acte, la légalité externe est la légalité interne de l'acte, les moyens de légalité interne de l'acte). L'incompétence de l'auteur de l'acte et d'autre part le vice de forme ou de procédure. L'incompétence L'incompétence de l'auteur d'un acte administratif peut être territoriale, temporelle ou matérielle. La compétence territoriale est limitée par la circonscription administrative à l'intérieur de laquelle l'autorité administrative est autorisée à agir. La compétence temporelle, est limitée à la période durant laquelle l'autorité administrative en question est investie de ses fonctions. Et enfin l'incompétence matérielle est limitée par les domaines dans lesquelles l'autorité administrative est habilitée à agir. Dans tous ces cas l'incompétence de l'auteur de l'acte entraîne l'annulation de celui-ci. C'est un des moyens d'ordre unique. Il faut savoir que certaines hypothèses graves d'absence de consultation sont assimilées aux vices d'incompétence. C'est le cas en particulier de l'absence de consultation du Conseil d'Etat si l'acte ne pouvait être pris qu'après avis du Conseil d'Etat. Le vice de forme ou de procédure La forme concerne l'apparence extérieure de l'acte, par ex elle doit être signée par son auteur, sinon il y a un vice de forme. Quant à la procédure elle concerne les différentes étapes de l'élaboration de l'acte. En réalité tout manquement aux règles de procédure n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'acte. En effet, le juge distingue entre les formalités substantielles et les formalités non substantielles ou accessoires. Etant précisé que seules la violation des formalités substantielles entraîne l'annulation de l'acte. Ex de violation d'une formalité substantielle : un défaut de motivation de l'acte quand celle-ci était obligatoire. Autre ex : le non-respect du principe de contradictoire, c'est une violation d'une formalité substantielle. Et également l'irrégularité des conditions de publicité de l'acte. Ex de violation d'une formalité accessoire : la violation de délai purportant indiquait pour l'instruction d'un dossier, ça n'entraînera aucune annulation de l'acte.

Cas de détournement de pouvoir L'abus de pouvoir est une violation de l'art 17 de la loi dispose que si cette consultation est irrégulière seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision peuvent être invoquées à l'encontre de cette décision. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les conséquences à tirer de ces dispositions dans un arrêt d'assemblée, du 23 décembre 2011, Danthony. La légalité interne de l'acte Deux moyens différents : d'une part le détournement de pouvoir et d'autre part la violation de la règle de droit. Le détournement de pouvoir Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de ses pouvoirs dans un but autre de celui en vue duquel ils lui ont été conférés.

La difficulté c'est qu'il est difficile à prouver parce que l'administration ne dévoilera pas forcément le véritable motif de sa décision. Par ailleurs l'établissement d'un détournement de pouvoir implique plus ou moins un contrôle de moralité de l'administration. C'est difficile à prouver. C'est pour cette raison que le détournement de pouvoir est reconnu comme un moyen subsidiaire pour le juge qu'il n'examine qu'après échec des autres cas d'ouverture. Cela dit les hypothèse de détournement de pouvoir peut se ramener à deux cas de figure. Le 1er : l'autorité administrative use de ses pouvoirs dans un intérêt particulier (ça peut être la vengeance personnelle, difficile à prouver, l'intérêt d'une tiers personne privée, un intérêt purement idéologique ou politique). 2ème cas : c'est le cas où l'autorité administrative use de ses pouvoirs dans un but d'intérêt général mais autre que celui qu'elle pouvait légitimement poursuivre (arrêt du Conseil d'Etat, 12 juillet 1924 BEAUGET). La jurisprudence a fini par admettre la légitimité de l'intérêt financier de la collectivité publique à condition qu'il ne soit pas exclusif, qu'il soit dans un autre but légitime arrêté du Conseil d'Etat du 6 février 1951, Villa et Ribouelle (interdiction de passage de véhicule lourd dans une rue pour diminuer les frais, les charges d'entretien de la rue mais dans l'intérêt aussi d'agir dans l'intérêt de la circulation publique). La difficulté de prouver le détournement de pouvoir est donc grande, l'abus de pouvoir est donc un moyen d'ordre unique. L'illégalité des motifs Il existe deux formes : l'erreur et l'erreur de droit. Il y a erreur de droit lorsque l'administration applique un texte applicable mais illégal, irrégulier ou alors elle applique un texte inapplicable en l'espèce. Ou encore elle applique un texte applicable et légal, mais elle se trompe sur le sens à lui donner. Enfin, il y a erreur de fait dans deux situations : soit l'administration commet une erreur sur l'exactitude matérielle des faits (arrêt du Conseil d'Etat, 14 janvier 1916 Camino, en l'occurrence les faits reprochés à un maire pour le révoquer étaient inexacts). Soit il y aura aussi erreur de fait si l'administration se trompe sur la qualification juridique des faits.

Qualifier des faits consiste à le ranger dans une catégorie juridique donné ce qui entrainera l'application du régime juridique correspondant, arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 1914, Gomel, concernant la Beauvau, elle ne constitue pas une perspective monumentale au sens du droit de l'urbanisme d'où illégalité du permis de construire demandé par M. Gomel. 2. L'entendu du contrôle du juge Le juge contrôle dans tous les cas la légalité externe de l'acte à chaque fois qu'il est saisi d'un recours de pouvoir. C'est seulement sur la légalité interne que le juge module l'intensité de son contrôle. Le contrôle normal C'est le contrôle le plus fréquent, celui qui est en principe exercé par le juge. Ce contrôle porte sur l'ensemble des quatre cas d'ouverture.

Il va jusqu'au contrôle de la qualification juridique des faits.

Il y a plusieurs illustrations, arrêt Gomel, arrêt de section du 9 juillet 1997 Association Ekin. Le contrôle maximum Ici le juge va vérifier non seulement les quatre éléments présentés ci-dessus, mais il va vérifier en plus l'adéquation de la mesure aux faits.

Autrement dit, la décision peut être déclarée régulière devra être proportionnée aux faits qui justifient l'intervention de l'administration. Si ce n'est pas le cas, l'acte sera annulé. Ce contrôle maximum englobe les domaines dans lesquels sont en cause les libertés publiques. Et il va donc se montrer plus exigeant. Cela va concerner essentiellement les mesures de police prises par l'administration, appelée la police administrative. L'arrêt de principe qui applique la mesure de police aux faits, arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1933, Benjamin. On range aussi parfois dans ce type de contrôle le contrôle du bilan coût/avantage. Ici est le contrôle exercé par le juge administratif en matière d'utilité publique d'une opération d'expropriation. L'arrêt de principe c'est un arrêt d'assemblée, du 28 mai 1971 Ville nouvelle Est, ici le juge considère que les inconvénients que l'opération comporte ne doivent pas être excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente. Le contrôle minimum Le contrôle minimum on l'appelle aussi le contrôle réduit ou le contrôle restreint. Il s'agit du contrôle effectué par le juge lorsqu'il renonce à apprécier la qualification juridique des faits opérés par l'administration. Il en va ainsi en principe lorsque l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans le cadre de ce contrôle le juge vérifie tout de même l'absence d'erreur manifeste d'appréciation (= c'est une erreur grossière que même un profane n'aurait pas commis). Même dans des domaines très techniques le juge ne s'intéret pas de sanctionner une erreur manifeste dans l'appréciation des faits. Ce contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation est englobée dans le contrôle minimum depuis 1961, avant cette date il vérifiait seulement l'exactitude matérielle des faits. Arrêt de section du 15 février 1961 Lagrange.

Cela étant, il faut savoir malgré tout que quelques rares domaines échappent encore au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, c'est le cas pour les jury d'examen ou de concours, en la matière le juge n'ira pas sanctionner un jury pour une erreur manifeste d'appréciation, car le juge a reconnu un pouvoir souverain d'appréciation au jury du mérite des candidats. Le juge va donc limiter son contrôle pour ce qui est de la légalité interne de la décision aux éléments suivants : la violation directe de la règle de droit, l'erreur de droit, l'exactitude matérielle des faits, le détournement de pouvoir. Arrêt Lugaen, CE 22 juin 1994. Ce contrôle tend à s'approfondir au fil du temps, le juge se montre de plus en plus exigeant de façon générale vis-à-vis de l'administration. Par ex le contrôle du bilan coûts/avantages a été étendu à d'autres domaines que celui de l'expropriation. Autre ex : Conseil d'Etat a inclut l'erreur manifeste d'appréciation dans son contrôle des nominations au tour extérieur, alors qu'il s'y refusait jusque-là.

Une nomination au tour extérieur concerne une bonne partie des préfets en effet, ils peuvent être nommés par le président de la République ce sont des emplois à la discrétion de l'Etat. Le problème posé de ces nominations aux tours extérieurs est de vérifier les aptitudes de la personne nommée. Il exercat donc un contrôle sur les erreurs grossières de nomination.

Le Conseil d'Etat a donc accepté d'agrandir son contrôle. Arrêt du Conseil d'Etat 16 déc.

1998, Association des administrateurs civils. Le juge s'est passé d'un régime normal à un contrôle maximum en matière d'ouverture de ressortissants étrangers. Arrêt d'assemblée du 19 avril 1991 Belgeesam. 3. Les effets du recours pour excès de pouvoir Le recours pour excès de pouvoir a pas d'effet suspensif ce qui correspond au privilège du préfet de saisir le ministre des affaires étrangères et de suspendre le recours pour excès de pouvoir. Le préfet dispose de deux types de décision : soit le rejet de la requête, soit l'annulation de l'acte attaqué. Le rejet de la requête Le rejet signifie que le acte était irrecevable, soit que les moyens invoqués n'ont pas convaincu le juge et qu'il n'existe aucun moyen d'ordre public. En cas de rejet, l'acte attaqué demeure naturellement en vigueur. La décision de rejet n'a qu'une portée relative ce qui signifie qu'il ne vaut qu'envers les parties au procès et pour la seule argumentation qui y a été développée. Concrètement d'autres requérants peuvent former un nouveau recours. Ça veut dire aussi que le même requérant peut exercer un recours contre les décisions d'application de l'acte initialement attaqué. L'annulation de la décision attaquée L'effet rétroactif des décisions d'annulation Le principe est clair : l'acte annulé est réputé n'avoir jamais existé. Concrètement cela signifie que tous les actes pris pour son application sont à leur tour frappé de nullité. Arrêt du Conseil d'Etat 26 déc. 1925, Rodière. Ce principe qui frappe les actes d'application, peut avoir des conséquences très nombreuses et parfois très complexes.

C'est le cas en particulier dans le contenuex de la fonction publique. C'est souvent compliqué car une décision d'annulation par le juge d'une mesure de révocation par ex, va entrainer la nécessité de reconstituer la carrière de l'agent concerné. Cela étant, le Conseil d'Etat est récemment venu nuancer le caractère rétroactif des décisions d'annulation. En effet, en 2004, il a admis la possibilité de modular dans le temps l'effet de ces décisions d'annulation (Arrêt d'assemblée du 11 mai 2004, Association AC 1, concerne l'annulation d'une convention d'assurance chômage. Ces conventions pour être applicable doivent être agréées, par un arrêté ministériel). Cette possibilité n'est ouverte qu'après avoir constaté que les faits manifestent une erreur de droit. Dans ces cas-là le juge peut non seulement annuler l'acte qu'il a annulé, mais aussi considérer comme définitif tout ou partie des effets que l'acte a déjà produit. Une décision de rejet peut également avoir ses effets modulés dans le temps au nom du principe de sécurité juridique. Arrêt de section du 27 oct. 2006, société Techna. L'effet absolu des décisions d'annulation Contrairement aux décisions de rejet, les décisions d'annulation valent à l'égard de tous. Elles ont un effet erga omnes. Cela signifie tout d'abord que le requérant ne peut pas renoncer au bénéfice d'une annulation obtenue. Cette effet erga omnes signifie aussi que les tiers ne peuvent ni appliquer ni invoquer la mesure annulée. Il signifie aussi que l'administration elle-même doit exécuter la décision du juge même si elle a interjeté appel. Les décisions concerns On a vu que les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont nombreux ce qui semble vouloir dire qu'on peut de plusieurs facons contester la légalité d'un acte administratif, et on a vu que le juge va plus ou moins loin dans le contrôle des motifs des décisions administratives.

Mais les divers degré du contrôle peuvent être trompeurs.

Le juge exerce un contrôle très poussé, donc en théorie ces exigences vis-à-vis de l'administration sont particulièrement fortes mais en pratique le contrôle du bilan coûts/avantages n'aboutit qu'à fort peu de décisions d'annulation. Inversement en matière d'urbanisme le juge n'exerce souvent qu'un contrôle restreint mais il admet assez fréquemment l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans une décision récente le Conseil d'Etat a fait évoluer sa jurisprudence sur le contenuex des sanctions que l'administration peut infliger à un administré. Ce contenuex des sanctions prononcées par l'administration relève désormais du plein contenuex et non plus du contenuex de l'excès de pouvoir. Les sanctions de l'excès de pouvoir sont donc restreintes à l'annulation de l'acte.

DESSEIUS, d'autres cours de DROIT ADMINISTRATIF Droit administratif Cours de droit administratif Droit administratif Droit administratif Institutions administratives Cours d'histoire du droit administratif Résumé de la jurisprudence en droit administratif Résumés grands arrêts du droit administratif Cours de Droit administratif Droit administratif canadien québécois Résumé de cours de droit administratif Droit administratif Cours de droit administratif Cours de droit des contrats administratifs Cours de droit administratif Partie 2. La sanction de l'administration Il faut rappeler quand pendant longtemps, c'est un régime d'irresponsabilité qui a prévalu. L'arrêt Blanco, du 8 fév. 1873, a consacré l'autonomie de la responsabilité administrative par rapport aux règles du Code Civil. Dans cette décision le Tribunal des conflits a également précisé que la responsabilité de l'administration n'est ni générale ni absolue. Parce que des intérêts contradictoires sont en jeu, d'un côté il ne faut pas laisser les victimes sans recours, mais d'un autre côté il faut tenir compte de la spécificité de l'action administrative et en particulier du principe de continuité des services publics. En effet, l'action administrative ne doit pas être paralysée. On va d'abord étudier les principes généraux de la responsabilité de l'administration, puis on étudiera la responsabilité pour faute, puis la responsabilité sans faute à prouver et enfin les régimes spéciaux de responsabilité. Chapitre 1. Les principes généraux de la responsabilité de l'administration De façon générale, les conditions d'engagement de la responsabilité administratif diffèrent des règles de droit commun sur un certain nombre de point. Section 1. Le dommage Pour être indemnisé le préjudice doit comporter un caractère direct, certain et il doit constituer une atteinte à un intérêt légitimement protégé. Le préjudice est dit direct dès lors qu'il est étroitement lié à une action ou une inaction de l'administration. Le préjudice certain englobe un préjudice futur dès lors que sa réalisation est certaine. De plus, la perte ou l'absence de gain est certaine. Par ex, un candidat qui perd un concours de la fonction publique pourra être indemnisé sur la base de la perte de sa chance. En revanche, un préjudice simplement éventuel ne sera pas réparé. Le juge apprécie souverainement les éléments de preuve apportés par le requérant. Pour être réparé le préjudice doit constituer une atteinte à une situation légitime. C'est ainsi que lorsque la victime n'a subi le préjudice que parce qu'elle se trouvait en situation irrégulière elle ne pourra prétendre à être indemnisé. Le préjudice moral Le Conseil d'Etat à longtemps considéré que les larmes ne se monnaie pas. Mais il a fini par s'aligner sur la position de la Cour de cassation, arrêt d'assemblée du 24 nov. 1961 Ministre des travaux publics contre consorts Letisserand : le Conseil d'Etat accepte de réparer la douleur morale. Il faut préciser qu'en matière de responsabilité sans faute à prouver, la victime devra prouver en outre qu'elle a subi un préjudice spécial et anormal. La spécialité du préjudice tient au faible nombre de personnes victimes et l'anormalité tient à la gravité du préjudice. Cette exigence supplémentaire repose sur le fait que la responsabilité sans faute apparaît comme une dérogation au principe selon lequel la responsabilité de l'administration repose sur une faute qu'elle a commise.

Cela repose sur la volonté de ne pas étendre démesurément le cas d'engagement de ce type de responsabilité. Le juge distingue en la matière selon la nature du dommage. Les dommages corporels sont évalués à la date du jugement et les dommages matériels sont évalués à la date de leur réalisation. Section 2. L'imputabilité du dommage Il faut savoir que le régime de responsabilité applicable, c'est à la victime de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre le fait dommageable et le dommage. Le juge acceptera de considérer que le dommage a été causé par un événement s'il paraît en être la conséquence inévitable. Il a été jugé qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage. 2. La détermination de la personne publique responsable L'action de la victime doit être dirigée contre une personne publique déterminée et non contre l'administration en générale. La personne publique responsable c'est celle pour le compte de laquelle était effectuée l'activité cause du dommage. La personne publique responsable ne sera pas forcément celle qui rémunérait l'auteur du dommage au moment où ce dernier est survenu. Il s'agit souvent de celle qui donnait les ordres à l'auteur du dommage. Les règles de responsabilité administrative s'étendent aux personnes privées chargées de la gestion d'un service public administratif. En revanche si la personne privée est chargée d'un SPIC c'est le juge judiciaire qui est compétent. Si plusieurs personnes sont coauteurs d'un dommage, à ce moment-là la victime peut réclamer réparation de la totalité de son préjudice à une seule d'entre elle. 3. Les causes d'exonération Dans certains cas, la responsabilité de la personne publique peut être atténuée voire exclue. On distingue deux catégories de cause d'exonération. Les causes d'exonération valables quel que soit le régime de responsabilité Il s'agit d'une part de la faute de la victime, d'autre part de la force majeure. La faute de la victime La faute de la victime peut atténuer voire exonérer totalement l'administration de sa responsabilité. C'est le cas par ex exemple de l'imprudence de la victime. Le cas de force majeure C'est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des personnes en cause. Ce sera le cas par ex d'une tempête d'une exceptionnelle puissance. Mais il faut savoir que le juge adopte une notion restrictive de la notion de force majeure (un cyclone en Calédonie n'est pas un cas de force majeure car il s'est produit souvent). Le juge constitutionnel ne retient plus la condition d'extériorité pour définir la force majeure et ce depuis 2006. Il n'y a plus que deux critères, la Cour de cassation est plus clémente que le Conseil d'Etat qui lui maintient la condition d'extériorité. Les causes d'exonération qui ne jouent qu'en cas de force majeure sont les faits qui s'agit de la faute de la victime.

Le fait du tiers Le fait d'un tiers n'exonère pas l'administration lorsque sa responsabilité est engagée sans l'exigence d'une faute. Mais dans ce cas-là l'administration dispose tout de même d'une action récursoire contre ce tiers. Le cas fortuit On appelle cas fortuit toutes hypothèses dans laquelle le dommage a une cause inconnue. Cas dans l'affaire d'un barrage Malpassé, Arrêt d'assemblée 28 mai 1971, département Var. Le Conseil d'Etat en l'état des connaissances scientifiques à ce moment-là a considéré que la rupture du barrage était dû à la pression de l'eau et donc il a considéré que c'était un cas fortuit. Le cas fortuit peut être invoqué par l'administration que dans le cadre d'une responsabilité pour faute. Pour un cas fortuit l'évènement n'est pas extérieur au défendeur. Le cas fortuit c'est un évènement imprévisible, et non extérieur au dommage lui-même, au défendeur (pas de tremblement de terre par ex : chose extérieure). Différence avec le cas de force majeure. Section 3. L'action en responsabilité L'action en responsabilité est fondée sur la règle de la décision préalable. La victime doit d'abord demander une indemnisation à l'administration et elle doit attendre son éventuel refus pour saisir le juge. Cette règle de la décision préalable connaît quelques exceptions : cette règle ne joue pas en matière de dommages de travaux publics. Il faut rappeler aussi que le juge administratif n'est pas compétent dans tous les cas de responsabilité de l'administration. Dans certains cas, même si l'administration engage sa responsabilité elle le fera devant le juge judiciaire (ex : en matière de dommages causés par tous véhicules, même administratif), loi du 31 déc. 1957. Par ailleurs, de façon générale il faut savoir que les défets des personnes publiques, s'étiegnent le 31 déc. de la quatrième année qui suit celle au court de laquelle s'est produit le dommage.

On peut être surpris que les dommages matériels ne soient pas réparés, mais cela est dû au fait que les recours administratifs ne sont pas cumulés avec les recours judiciaires. Chapitre 2. La responsabilité pour faute La responsabilité de l'administration c'est en principe une responsabilité fondée sur la faute qu'elle a commise. Section 1. La notion de faute On n'a pas de définition textuelle de la faute, on se tourne donc sur les travaux de la jurisprudence, donc de façon générale la faute peut se définir comme un manquement à une obligation préexistante (PLANIOL Marcel). On peut constater que la faute de l'administration peut d'abord être la conséquence d'une illégalité. Quand une décision administrative est en cause. Tout illégalité constitue une faute même si elle ne porte que sur des règles de procédure. La faute peut aussi découler d'un fait matériel, c'est-à-dire d'un comportement de l'administration. Ça peut être une imprudence, une négligence, voire de la malveillance. La charge de la preuve de la faute incombe au principe au demandeur, c'est-à-dire à la victime. Section 2. Les hypothèses d'une faute lourde En droit administratif il y a deux degrés de faute : la faute dite simple et la faute dite lourde. Le principe c'est que la faute simple suffit à engager la responsabilité de l'administration. Il en va toutefois autrement dans certaines hypothèses dans lesquelles le juge tient compte des difficultés rencontrées par certains services publics dans l'exercice de leur mission. Dans ces cas-là, seule une faute lourde entrainera la responsabilité de l'administration. La faute lourde c'est une faute d'une particulière gravité sachant qu'elle est librement appréciée par le juge. Il n'y a pas de définition de la faute lourde, sera une faute lourde ce que le juge jugera tel. Ceci dit, on observe une tendance nette de la jurisprudence à restreindre l'usage d'une faute lourde (ress d'assemblée d'une faute lourde (ress d'assemblée d'une faute lourde (ress d'assemblée de cette catégorie : pour indemniser plus souvent les victimes de l'administration : volenté d'équité. 1. Le recul de la faute lourde Ce recul est apparu au milieu des années 80. L'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'administration a été notamment abandonnée en matière médicale. Arrêt d'Assemblée du 10 avril 1992, M. et Mme V. Cet abandon ne concerne que l'activité médicale au sens strict du terme, c'est-à-dire l'activité qui peut être réalisée que par un médecin ou sous sa surveillance. Inversement les soins médicaux courant ont toujours engagés la responsabilité administrative pour faute simple. Le législateur lui-même est venu confirmer la jurisprudence M. et Mme V. Loi du 4 mars 2002 qui est codifiée sur ce point-là l'art L.1142-1 du Code de la Santé publique. On peut citer d'autres ex d'abandon récent de l'exigence d'une faute lourde : adopté pour les services médicaux d'urgence. Arrêt de section 20 juin 1997, Theux. Et même chose pour les services de lutte contre l'incendie, faute simple : responsabilité des pompiers plus facilement invocable, arrêt du 29 avril 1998, Commune Hannappes. Il reste encore des services publics dont la responsabilité ne peut être engagée que sur le fondement de la faute lourde. La faute lourde recul mais a pas disparu totalement. 2. Le maintien résiduel de l'exigence d'une faute lourde Il existe plusieurs services publics dont l'exigence d'une faute lourde subsiste : c'est le cas du secteur de service public de la justice : Jurisprudence + loi. Pour les services judiciaires c'est l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, qui exige la preuve d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat pour la justice judiciaire. Mais pour la justice administrative, c'est un arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1977, Darmon. La faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat du fait d'un fonctionnement défectueux de service public de la justice administrative. Le préjudice découle de la détermination de la responsabilité de l'administration. L'exception de délit raisonnablent du juge d'une affaire. CE E a aussi les conditions d'indemnisation victimes de le lenteur de l'administration, arrêt du 28 juin 2002, Garde des sceaux Autre Magiera. Autre cas dans lequel est maintenue l'exigence d'une faute lourde : c'est dans le service public pénitentiaire (arrêt de section du 5 janvier 1971, Veuve Picard). Exception introduite pour les dommages subit par les détenus : on peut engager la responsabilité de l'administratif sur faute simple, arrêt du Conseil d'Etat, 23 mai 2003, Mme Chabba. Suicide lié à des fautes imputables à ce service : accumulation de fautes qui a fait que le juge a jugé qu'on pouvait engager la responsabilité. Dernier exemple de maintien de l'exigence d'une faute lourde : pour les services de la police. Il faut savoir qu'à l'origine la police bénéficiait d'un régime d'irresponsabilité, jusqu'en 1905. Arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1905 Tomaso Grecco. Par la suite le juge a précisé que les activités matérielles de la police relevaient du régime de la faute lourde contrairement aux activités judiciaires. La jurisprudence a encore évoluée et désormais le juge se fonde sur la présence ou non de difficultés particulières pour les services de police qu'ils s'agissent d'activités matérielles sur le terrain ou juridiques. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1968, Epoux Huguonae. Activité juridique de réglementation que le juge a jugé compliqué et a donc exigé la preuve d'une faute lourde (placement d'une personne en hôpital psychiatrique). Autrement dit, on peut dire qu'aujourd'hui les activités matérielles de police sont présumées plus difficiles que les activités juridiques, mais il ne s'agit là que d'une présomption simple. Le juge va se prononcer au cas par cas et pourra nuancer cette déclaration. L'exigence resta à l'appréciation au cas par cas du juge. Section 3. Partage et cumul des responsabilités au sein de l'administration Ce n'est pas toujours l'agent fautif qui supportera la charge de la réparation du préjudice cause. Parfois et même souvent ce sera son administration, la personne publique qui l'emploie.

On peut être surpris que les dommages matériels ne soient pas réparés, mais cela est dû au fait que les recours administratifs ne sont pas cumulés avec les recours judiciaires. Chapitre 2. La responsabilité pour faute La responsabilité de l'administration c'est en principe une responsabilité fondée sur la faute qu'elle a commise. Section 1. La notion de faute On n'a pas de définition textuelle de la faute, on se tourne donc sur les travaux de la jurisprudence, donc de façon générale la faute peut se définir comme un manquement à une obligation préexistante (PLANIOL Marcel). On peut constater que la faute de l'administration peut d'abord être la conséquence d'une illégalité. Quand une décision administrative est en cause. Tout illégalité constitue une faute même si elle ne porte que sur des règles de procédure. La faute peut aussi découler d'un fait matériel, c'est-à-dire d'un comportement de l'administration. Ça peut être une imprudence, une négligence, voire de la malveillance. La charge de la preuve de la faute incombe au principe au demandeur, c'est-à-dire à la victime. Section 2. Les hypothèses d'une faute lourde En droit administratif il y a deux degrés de faute : la faute dite simple et la faute dite lourde. Le principe c'est que la faute simple suffit à engager la responsabilité de l'administration. Il en va toutefois autrement dans certaines hypothèses dans lesquelles le juge tient compte des difficultés rencontrées par certains services publics dans l'exercice de leur mission. Dans ces cas-là, seule une faute lourde entrainera la responsabilité de l'administration. La faute lourde c'est une faute d'une particulière gravité sachant qu'elle est librement appréciée par le juge. Il n'y a pas de définition de la faute lourde, sera une faute lourde ce que le juge jugera tel. Ceci dit, on observe une tendance nette de la jurisprudence à restreindre l'usage d'une faute lourde (ress d'assemblée d'une faute lourde (ress d'assemblée de cette catégorie : pour indemniser plus souvent les victimes de l'administration : volenté d'équité. 1. Le recul de la faute lourde Ce recul est apparu au milieu des années 80. L'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'administration a été notamment abandonnée en matière médicale. Arrêt d'Assemblée du 10 avril 1992, M. et Mme V. Cet abandon ne concerne que l'activité médicale au sens strict du terme, c'est-à-dire l'activité qui peut être réalisée que par un médecin ou sous sa surveillance. Inversement les soins médicaux courant ont toujours engagés la responsabilité administrative pour faute simple. Le législateur lui-même est venu confirmer la jurisprudence M. et Mme V. Loi du 4 mars 2002 qui est codifiée sur ce point-là l'art L.1142-1 du Code de la Santé publique. On peut citer d'autres ex d'abandon récent de l'exigence d'une faute lourde : adopté pour les services médicaux d'urgence. Arrêt de section 20 juin 1997, Theux. Et même chose pour les services de lutte contre l'incendie, faute simple : responsabilité des pompiers plus facilement invocable, arrêt du 29 avril 1998, Commune Hannappes. Il reste encore des services publics dont la responsabilité ne peut être engagée que sur le fondement de la faute lourde. La faute lourde recul mais a pas disparu totalement. 2. Le maintien résiduel de l'exigence d'une faute lourde Il existe plusieurs services publics dont l'exigence d'une faute lourde subsiste : c'est le cas du secteur de service public de la justice : Jurisprudence + loi. Pour les services judiciaires c'est l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, qui exige la preuve d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat pour la justice judiciaire. Mais pour la justice administrative, c'est un arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1977, Darmon. La faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat du fait d'un fonctionnement défectueux de service public de la justice administrative. Le préjudice découle de la détermination de la responsabilité de l'administration. L'exception de délit raisonnablent du juge d'une affaire. CE E a aussi les conditions d'indemnisation victimes de le lenteur de l'administration, arrêt du 28 juin 2002, Garde des sceaux Autre Magiera. Autre cas dans lequel est maintenue l'exigence d'une faute lourde : c'est dans le service public pénitentiaire (arrêt de section du 5 janvier 1971, Veuve Picard). Exception introduite pour les dommages subit par les détenus : on peut engager la responsabilité de l'administratif sur faute simple, arrêt du Conseil d'Etat, 23 mai 2003, Mme Chabba. Suicide lié à des fautes imputables à ce service : accumulation de fautes qui a fait que le juge a jugé qu'on pouvait engager la responsabilité. Dernier exemple de maintien de l'exigence d'une faute lourde : pour les services de la police. Il faut savoir qu'à l'origine la police bénéficiait d'un régime d'irresponsabilité, jusqu'en 1905. Arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1905 Tomaso Grecco. Par la suite le juge a précisé que les activités matérielles de la police relevaient du régime de la faute lourde contrairement aux activités judiciaires. La jurisprudence a encore évoluée et désormais le juge se fonde sur la présence ou non de difficultés particulières pour les services de police qu'ils s'agissent d'activités matérielles sur le terrain ou juridiques. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1968, Epoux Huguonae. Activité juridique de réglementation que le juge a jugé compliqué et a donc exigé la preuve d'une faute lourde (placement d'une personne en hôpital psychiatrique). Autrement dit, on peut dire qu'aujourd'hui les activités matérielles de police sont présumées plus difficiles que les activités juridiques, mais il ne s'agit là que d'une présomption simple. Le juge va se prononcer au cas par cas et pourra nuancer cette déclaration. L'exigence resta à l'appréciation au cas par cas du juge. Section 3. Partage et cumul des responsabilités au sein de l'administration Ce n'est pas toujours l'agent fautif qui supportera la charge de la réparation du préjudice cause. Parfois et même souvent ce sera son administration, la personne publique qui l'emploie.

On peut être surpris que les dommages matériels ne soient pas réparés, mais cela est dû au fait que les recours administratifs ne sont pas cumulés avec les recours judiciaires. Chapitre 2. La responsabilité pour faute La responsabilité de l'administration c'est en principe une responsabilité fondée sur la faute qu'elle a commise. Section 1. La notion de faute On n'a pas de définition textuelle de la faute, on se tourne donc sur les travaux de la jurisprudence, donc de façon générale la faute peut se définir comme un manquement à une obligation préexistante (PLANIOL Marcel). On peut constater que la faute de l'administration peut d'abord être la conséquence d'une illégalité. Quand une décision administrative est en cause. Tout illégalité constitue une faute même si elle ne porte que sur des règles de procédure. La faute peut aussi découler d'un fait matériel, c'est-à-dire d'un comportement de l'administration. Ça peut être une imprudence, une négligence, voire de la malveillance. La charge de la preuve de la faute incombe au principe au demandeur, c'est-à-dire à la victime. Section 2. Les hypothèses d'une faute lourde En droit administratif il y a deux degrés de faute : la faute dite simple et la faute dite lourde. Le principe c'est que la faute simple suffit à engager la responsabilité de l'administration. Il en va toutefois autrement dans certaines hypothèses dans lesquelles le juge tient compte des difficultés rencontrées par certains services publics dans l'exercice de leur mission. Dans ces cas-là, seule une faute lourde entrainera la responsabilité de l'administration. La faute lourde c'est une faute d'une particulière gravité sachant qu'elle est librement appréciée par le juge. Il n'y a pas de définition de la faute lourde, sera une faute lourde ce que le juge jugera tel. Ceci dit, on observe une tendance nette de la jurisprudence à restreindre l'usage d'une faute lourde (ress d'assemblée d'une faute lourde (ress d'assemblée de cette catégorie : pour indemniser plus souvent les victimes de l'administration : volenté d'équité. 1. Le recul de la faute lourde Ce recul est apparu au milieu des années 80. L'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'administration a été notamment abandonnée en matière médicale. Arrêt d'Assemblée du 10 avril 1992, M. et Mme V. Cet abandon ne concerne que l'activité médicale au sens strict du terme, c'est-à-dire l'activité qui peut être réalisée que par un médecin ou sous sa surveillance. Inversement les soins médicaux courant ont toujours engagés la responsabilité administrative pour faute simple. Le législateur lui-même est venu confirmer la jurisprudence M. et Mme V. Loi du 4 mars 2002 qui est codifiée sur ce point-là l'art L.1142-1 du Code de la Santé publique. On peut citer d'autres ex d'abandon récent de l'exigence d'une faute lourde : adopté pour les services médicaux d'urgence. Arrêt de section 20 juin 1997, Theux. Et même chose pour les services de lutte contre l'incendie, faute simple : responsabilité des pompiers plus facilement invocable, arrêt du 29 avril 1998, Commune Hannappes. Il reste encore des services publics dont la responsabilité ne peut être engagée que sur le fondement de la faute lourde. La faute lourde recul mais a pas disparu totalement. 2. Le maintien résiduel de l'exigence d'une faute lourde Il existe plusieurs services publics dont l'exigence d'une faute lourde subsiste : c'est le cas du secteur de service public de la justice : Jurisprudence + loi. Pour les services judiciaires c'est l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, qui exige la preuve d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat pour la justice judiciaire. Mais pour la justice administrative, c'est un arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1977, Darmon. La faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat du fait d'un fonctionnement défectueux de service public de la justice administrative. Le préjudice découle de la détermination de la responsabilité de l'administration. L'exception de délit raisonnablent du juge d'une affaire. CE E a aussi les conditions d'indemnisation victimes de le lenteur de l'administration, arrêt du 28 juin 2002, Garde des sceaux Autre Magiera. Autre cas dans lequel est maintenue l'exigence d'une faute lourde : c'est dans le service public pénitentiaire (arrêt de section du 5 janvier 1971, Veuve Picard). Exception introduite pour les dommages subit par les détenus : on peut engager la responsabilité de l'administratif sur faute simple, arrêt du Conseil d'Etat, 23 mai 2003, Mme Chabba. Suicide lié à des fautes imputables à ce service : accumulation de fautes qui a fait que le juge a jugé qu'on pouvait engager la responsabilité. Dernier exemple de maintien de l'exigence d'une faute lourde : pour les services de la police. Il faut savoir qu'à l'origine la police bénéficiait d'un régime d'irresponsabilité, jusqu'en 1905. Arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1905 Tomaso Grecco. Par la suite le juge a précisé que les activités matérielles de la police relevaient du régime de la faute lourde contrairement aux activités judiciaires. La jurisprudence a encore évoluée et désormais le juge se fonde sur la présence ou non de difficultés particulières pour les services de police qu'ils s'agissent d'activités matérielles sur le terrain ou juridiques. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1968, Epoux Huguonae. Activité juridique de réglementation que le juge a jugé compliqué et a donc exigé la preuve d'une faute lourde (placement d'une personne en hôpital psychiatrique). Autrement dit, on peut dire qu'aujourd'hui les activités matérielles de police sont présumées plus difficiles que les activités juridiques, mais il ne s'agit là que d'une présomption simple. Le juge va se prononcer au cas par cas et pourra nuancer cette déclaration. L'exigence resta à l'appréciation au cas par cas du juge. Section 3. Partage et cumul des responsabilités au sein de l'administration Ce n'est pas toujours l'agent fautif qui supportera la charge de la réparation du préjudice cause. Parfois et même souvent ce sera son administration, la personne publique qui l'emploie.

On peut être surpris que les dommages matériels ne soient pas réparés, mais cela est dû au fait que les recours administratifs ne sont pas cumulés avec les recours judiciaires. Chapitre 2. La responsabilité pour faute La responsabilité de l'administration c'est en principe une responsabilité fondée sur la faute qu'elle a commise. Section 1. La notion de faute On n'a pas de définition textuelle de la faute, on se tourne donc sur les travaux de la jurisprudence, donc de façon générale la faute peut se définir comme un manquement à une obligation préexistante (PLANIOL Marcel). On peut constater que la faute de l'administration peut d'abord être la conséquence d'une illégalité. Quand une décision administrative est en cause. Tout illégalité constitue une faute même si elle ne porte que sur des règles de procédure. La faute peut aussi découler d'un fait matériel, c'est-à-dire d'un comportement de l'administration. Ça peut être une imprudence, une négligence, voire de la malveillance. La charge de la preuve de la faute incombe au principe au demandeur, c'est-à-dire à la victime. Section 2. Les hypothèses d'une faute lourde En droit administratif il y a deux degrés de faute : la faute dite simple et la faute dite lourde. Le principe c'est que la faute simple suffit à engager la responsabilité de l'administration. Il en va toutefois autrement dans certaines hypothèses dans lesquelles le juge tient compte des difficultés rencontrées par certains services publics dans l'exercice de leur mission. Dans ces cas-là, seule une faute lourde entrainera la responsabilité de l'administration. La faute lourde c'est une faute d'une particulière gravité sachant qu'elle est librement appréciée par le juge. Il n'y a pas de définition de la faute lourde, sera une faute lourde ce que le juge jugera tel. Ceci dit, on observe une tendance nette de la jurisprudence à restreindre l'usage d'une faute lourde (ress d'assemblée d'une faute lourde (ress d'assemblée de cette catégorie : pour indemniser plus souvent les victimes de l'administration : volenté d'équité. 1. Le recul de la faute lourde Ce recul est apparu au milieu des années 80. L'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'administration a été notamment abandonnée en matière médicale. Arrêt d'Assemblée du 10 avril 1992, M. et Mme V. Cet abandon ne concerne que l'activité médicale au sens strict du terme, c'est-à-dire l'activité qui peut être réalisée que par un médecin ou sous sa surveillance. Inversement les soins médicaux courant ont toujours engagés la responsabilité administrative pour faute simple. Le législateur lui-même est venu confirmer la jurisprudence M. et Mme V. Loi du 4 mars 2002 qui est codifiée sur ce point-là l'art L.1142-1 du Code de la Santé publique. On peut citer d'autres ex d'abandon récent de l'exigence d'une faute lourde : adopté pour les services médicaux d'urgence. Arrêt de section 20 juin 1997, Theux. Et même chose pour les services de lutte contre l'incendie, faute simple : responsabilité des pompiers plus facilement invocable, arrêt du 29 avril 1998, Commune Hannappes. Il reste encore des services publics dont la responsabilité ne peut être engagée que sur le fondement de la faute lourde. La faute lourde recul mais a pas disparu totalement. 2. Le maintien résiduel de l'exigence d'une faute lourde Il existe plusieurs services publics dont l'exigence d'une faute lourde subsiste : c'est le cas du secteur de service public de la justice : Jurisprudence + loi. Pour les services judiciaires c'est l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, qui exige la preuve d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat pour la justice judiciaire. Mais pour la justice administrative, c'est un arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1977, Darmon. La faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat du fait d'un fonctionnement défectueux de service public de la justice administrative. Le préjudice découle de la détermination de la responsabilité de l'administration. L'exception de délit raisonnablent du juge d'une affaire. CE E a aussi les conditions d'indemnisation victimes de le lenteur de l'administration, arrêt du 28 juin 2002, Garde des sceaux Autre Magiera. Autre cas dans lequel est maintenue l'exigence d'une faute lourde : c'est dans le service public pénitentiaire (arrêt de section du 5 janvier 1971, Veuve Picard). Exception introduite pour les dommages subit par les détenus : on peut engager la responsabilité de l'administratif sur faute simple, arrêt du Conseil d'Etat, 23 mai 2003, Mme Chabba. Suicide lié à des fautes imputables à ce service : accumulation de fautes qui a fait que le juge a jugé qu'on pouvait engager la responsabilité. Dernier exemple de maintien de l'exigence d'une faute lourde : pour les services de la police. Il faut savoir qu'à l'origine la police bénéficiait d'un régime d'irresponsabilité, jusqu'en 1905. Arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1905 Tomaso Grecco. Par la suite le juge a précisé que les activités matérielles de la police relevaient du régime de la faute lourde contrairement aux activités judiciaires. La jurisprudence a encore évoluée et désormais le juge se fonde sur la présence ou non de difficultés particulières pour les services de police qu'ils s'agissent d'activités matérielles sur le terrain ou juridiques. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1968, Epoux Huguonae. Activité juridique de réglementation que le juge a jugé compliqué et a donc exigé la preuve d'une faute lourde (placement d'une personne en hôpital psychiatrique). Autrement dit, on peut dire qu'aujourd'hui les activités matérielles de police sont présumées plus difficiles que les activités juridiques, mais il ne s'agit là que d'une présomption simple. Le juge va se prononcer au cas par cas et pourra nuancer cette déclaration. L'exigence resta à l'appréciation au cas par cas du juge. Section 3. Partage et cumul des responsabilités au sein de l'administration Ce n'est pas toujours l'agent fautif qui supportera la charge de la réparation du préjudice cause. Parfois et même souvent ce sera son administration, la personne publique qui l'emploie.